

Règlement du Fonds d'aide en cas de catastrophes de la Commune de Chêne-Bougeries

LC 12 441

du 12 mai 2005

(Entrée en vigueur : 23 juin 2005)

Art. 1

Il est créé un Fonds d'aide en cas de catastrophes pour permettre de financer des aides ponctuelles urgentes en cas de catastrophes naturelles ou humanitaires.

Art. 2

Ce Fonds est alimenté par un capital de dotation de 68 870 francs, d'éventuels dons ou legs, ainsi que par des montants prévus au budget de fonctionnement annuel de la Commune de Chêne-Bougeries.

Art. 3

Le Fonds est mis à la disposition du Conseil administratif de la Commune de Chêne-Bougeries pour permettre le financement d'opérations d'aides en cas de catastrophes naturelles et/ou humanitaires et dont la contribution est dictée par l'urgence. Il peut également permettre de financer des aides ponctuelles en faveur de réfugiés ou de personnes temporairement sinistrées domiciliées sur notre territoire communal. Les décisions relatives à la gestion et à l'utilisation des ressources du Fonds relèvent de la compétence du Conseil administratif. Elles sont prises à la majorité.

Art. 4

Le Conseil administratif informe régulièrement le Conseil municipal sur les décisions de mise à contribution du Fonds. Les conseillers municipaux peuvent formuler des propositions.

Art. 5

Le secrétariat et la tenue des comptes sont assurés par les services de l'administration municipale.

Art. 6

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 2005.